

ART EN PARTAGE – projets participatifs (B9)

(Version: 3 octobre 2019)

1. Description générale

Le programme de soutien sur concours « Art en partage – projets participatifs » a pour ambition de favoriser la rencontre des artistes avec la population du Valais. Deux types de dispositifs sont proposés, dans la limite des budgets attribués :

- « Art en partage » désigne des projets caractérisés par un processus de création partagée¹ (voir définitions section 6) et d'interaction entre des artistes professionnels et la société civile ; ce soutien est géré par le Service de la culture.
- « Projets culturels pour un canton bilingue » désigne également des projets de création partagée¹, et dotés de caractéristiques additionnelles susceptibles de promouvoir le bilinguisme dans les échanges culturels à l'intérieur du canton ; ce soutien est géré par le Service de la culture, en collaboration avec le Département cantonal de l'économie et de la formation, dans le cadre de la Convention-Programme Confédération.

2. Soutien « Art en partage »

2.1 Objectifs poursuivis

L'Etat du Valais, par l'intermédiaire du Service de la culture, soutient, dans la limite des crédits attribués à ce dispositif, des projets innovants² qui :

- enrichissent la vie culturelle du canton ;
- créent de l'intérêt pour le milieu culturel tout en ouvrant celui-ci à de nouveaux publics ;
- expérimentent l'apport d'une démarche de création artistique partagée entre un artiste et un groupe de participants dans l'expression d'un travail collectif, voire d'une problématique sociétale ;
- allient les intérêts artistiques et les intérêts des participants ;
- choisissent de mettre l'accent sur le processus de participation⁵ autant que sur l'objet artistique.

2.2 Admissibilité

Sont admissibles des projets impliquant :

- un groupe de participants, préexistant ou constitué spécifiquement pour le projet, actif en Valais et souhaitant prendre part à une démarche de création partagée¹ ;
- un artiste professionnel³, valaisan ou non, au bénéfice d'une expérience avérée dans des processus participatifs ;
- un médiateur / facilitateur⁴ actif en Valais, qui accompagne la démarche de création construite conjointement par l'artiste et le public. Selon la nature des projets et les compétences amenées par l'artiste professionnel³ en matière de créations partagées, il est possible de renoncer à la présence d'un médiateur/facilitateur ;
- un processus ambitieux de participation⁵ pouvant répondre à différents niveaux d'implication du public qui collabore avec l'artiste;

- une intervention en lien avec au moins un des domaines suivants: littérature, arts visuels, design et architecture, musique, arts de la scène, cinéma et vidéo, science et patrimoine ;
- un ou plusieurs champs d'activité (citoyen, social, agricole, touristique, urbanistique, santé, etc.) dans lequel le projet fait sens pour tous les acteurs impliqués ;

Ne sont pas admissibles, les projets :

- impliquant uniquement l'engagement par un ensemble amateur d'un ou de plusieurs professionnels pour l'exécution publique d'une œuvre du répertoire ou la participation à un concours ;
- incluant la rémunération, même très partielle, du travail fourni par les participants / bénévoles ;
- dont les fins sont strictement commerciales ;
- présentés par des candidats qui ont précédemment bénéficié d'une autre aide financière du Service de la culture et qui n'en ont pas respecté les conditions d'attribution.

En sus, les dispositions générales (fiche A1) de l'Encouragement des activités culturelles sont applicables.

2.3 Critères d'évaluation

Les requêtes sont évaluées selon les critères suivants :

- Sens et pertinence du projet par rapport au contexte d'intervention ;
- Impact du projet sur les publics qui y participent : degré d'intégration d'un nouveau public à la participation culturelle, durée du processus, influence sur le territoire auquel le projet est lié, durabilité des effets suite au projet ;
- Qualité du processus de participation : modalités d'implication du public au processus de participation, articulation des intérêts artistiques et des intérêts des participants, temps dédié tout au long du projet pour faire le point et adapter les modalités de collaboration ;
- Expérience de l'artiste professionnel dans des projets de création partagée ;
- Expérience du médiateur / facilitateur dans des projets de création partagée ;
- Caractère innovant du projet à l'échelle valaisanne ;
- Implication de régions ou de groupe sociaux peu touchés par les autres dispositifs de soutien de l'Encouragement des activités culturelles.

3. Soutien « Projets culturels pour un canton bilingue »

Avec le soutien de



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC

3.1 Objectifs poursuivis

Dans le cadre du programme « Promotion du bilinguisme dans les échanges culturels à l'intérieur du canton », l'Etat du Valais, par l'intermédiaire du Service de la culture et en collaboration avec le Département de l'économie et de la formation soutient, dans la limite des budgets attribués à ce dispositif, des projets innovants² qui :

- impliquent conjointement des créateurs, acteurs culturels ou institutions de langue allemande et française ;
- favorisent la rencontre des ressortissants des deux régions linguistiques du canton dans le cadre d'une activité culturelle commune ;
- favorisent l'accès du public valaisan à des productions artistiques et culturelles réalisées dans l'autre langue ;



- enrichissent la vie culturelle du canton ;
- créent de l'intérêt pour le milieu culturel tout en ouvrant celui-ci à de nouveaux publics.

3.2 Admissibilité

Sont admissibles des projets impliquant :

- au moins un professionnel (créateur, acteur culturel) ;
- un aspect bilingue ou une prise en compte de l'allemand, resp. du français comme moyen d'impact sur le développement d'un projet.

Ne sont pas admissibles, les projets :

- impliquant uniquement l'engagement par un ensemble amateur d'un ou de plusieurs professionnels pour l'exécution publique d'une œuvre du répertoire ou la participation à un concours ;
- incluant la rémunération, même très partielle, du travail fourni par les participants / bénévoles ;
- dont les fins sont strictement commerciales ;
- présentés par des candidats qui ont précédemment bénéficié d'une autre aide financière du Service de la culture et qui n'en ont pas respecté les conditions d'attribution.

En sus, les dispositions générales (fiche A1) de l'Encouragement des activités culturelles sont applicables.

3.2 Critères d'évaluation

Les requêtes sont évaluées selon les critères suivants :

- Niveau d'implication des créateurs, acteurs culturels ou institutions concernés ;
- Qualité de la rencontre entre les ressortissants des deux régions linguistiques ;
- Degré d'accès du public valaisan à des productions artistiques et culturelles réalisées dans l'autre langue.

4. Procédure générale

4.1 Appel à projets et dépôt des candidatures

Le Service de la culture diffuse dans sa newsletter un appel d'offre public invitant les candidats potentiels à déposer un dossier.

La demande doit être déposée par le porteur du projet désigné conjointement par l'artiste et/ou le facilitateur, l'acteur culturel, l'association représentant le public ou l'institution.

Seuls seront pris en considération les candidatures déposées via la plate-forme en ligne www.vs-myculture.ch pour le 15 janvier au plus tard et dont le dossier est complet.

Sur cette plate-forme, il est possible de sauvegarder sa demande et de la travailler en ligne avant de l'envoyer en cliquant sur le bouton « envoyer ». Un accusé de réception est alors transmis au requérant.

Il est recommandé de constituer son dossier sur la plateforme en ligne bien en amont du délai afin de prendre connaissance des documents demandés et déposer ainsi une demande complète dans les délais.

Les projets doivent être mis en œuvre entre le 1^{er} mars de l'année du dépôt de la demande et le 31 décembre de l'année suivante.

Les supports audio ou vidéo en complément peuvent être mis à disposition, dans la mesure du possible, par le biais d'un lien qui pourra être consulté par le jury.

4.2 Nature et modalité des soutiens

Sous réserve de la dotation budgétaire globale, des soutiens d'un **montant maximal de CHF 20'000.- pour les projets « Art en partage »**, resp. d'un **montant maximal de CHF 10'000.- pour les projets « Projets culturels pour un canton bilingue »**, sont attribués.

Pour les projets « Art en partage », le soutien portera sur les interventions de l'artiste et/ou du médiateur/facilitateur.

4.3 Traitement du dossier

Le Service de la culture examine l'admissibilité des requêtes.

L'évaluation des dossiers admissibles est confiée à un jury spécialisé composé de 7 à 9 membres désignés par le Service de la culture.

5. Obligations des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds reçus en conformité avec ce qui apparaît dans le dossier de candidature. Toute modification importante du projet déposé doit faire l'objet d'un accord préalable du Service de la culture.

Le bénéficiaire doit disposer d'une structure juridique propre qui se porte garante de l'utilisation adéquate des fonds obtenus et sur le compte de laquelle sont effectués les divers versements.

Le bénéficiaire mentionnera obligatoirement l'aide du Canton du Valais durant toute la période couverte par le soutien en utilisant le logo disponible en différents formats et couleurs selon la charte graphique sur le site <http://www.vs.ch/culture> > [Demander un soutien](#) > [Art en partage - participation](#) selon instructions.

Au terme du projet, le bénéficiaire dépose auprès du Service de la culture

- un rapport détaillé comprenant une autoévaluation (max. 5 pages) ;
- une documentation audiovisuelle ou autre ;
- le décompte final.

En cas de non-respect des exigences ci-dessus, le Service de Culture peut prononcer une interruption du soutien, les cas d'abus manifestes pouvant entraîner une demande de remboursement des fonds reçus.

Les bénéficiaires d'un soutien dans le cadre d'« Art en partage – projets participatifs » gardent un accès complet aux autres programmes de soutien financier du Canton du Valais.



6. Définitions

¹ **Création partagée** : œuvre artistique construite conjointement entre un artiste et un public lié à un champ d'activité de la société (santé, social, tourisme, environnement, etc.)

² **Projet innovant** : projet construit conjointement par les partenaires et qui renouvelle les usages du domaine, soit dans la nature ou la forme des œuvres travaillées, soit dans le type de collaboration. Dans ce type de projet, le processus de co-construction du projet entre artiste et public importe autant que le résultat artistique.

³ **Artiste professionnel** : personne active régulièrement dans les circuits professionnels de son domaine et qui satisfait à au moins deux des trois critères ci-dessous:

- Avoir achevé une formation professionnelle dans son domaine dans une ou plusieurs institutions officiellement reconnues.
- Avoir un taux d'activité régulier d'au minimum 50% dans l'exercice de son art. Les activités d'enseignement sont prises en compte dans ce total.
- Etre reconnu comme professionnel par des personnes ou institutions qualifiées de son champ d'expression artistique.

⁴ **Médiateur/facilitateur** : personne entretenant des liens culturels réguliers, significatifs et durables avec le Valais et qui bénéficie d'une expérience avérée et documentée dans l'accompagnement d'un processus de participation.

⁵ **Processus de participation** : démarche qui implique de façon pertinente des participants à un processus de création partagée¹ auquel les personnes adhèrent de façon participative (cadre de travail défini par un des partenaires) ou collaborative (co-construction d'une création artistique entre un artiste et un groupe de tiers, avec l'accompagnement d'un médiateur).

Afin de rendre la lecture du texte plus fluide, nous avons choisi d'utiliser le masculin lorsque les noms ne concernent pas une personne particulière. Le féminin est donc sous-entendu.

